

RÈGLEMENT 2024-020

RÈGLEMENT CONCERNANT LES COMPTEURS D'EAU

CONSIDÉRANT que ce conseil juge opportun d'adopter une réglementation claire pour les compteurs en remplacement du règlement 2018-003;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dument été donné lors de la séance régulière du conseil municipal qui s'est tenue le 10 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,

LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-020 DE LA MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE ORDONNE CE QUI SUIIT :

CHAPITRE 1
INTERPRÉTATION ET APPLICATION

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'entretien ainsi que la responsabilité concernant les compteurs d'eau, de propriété privée et publique.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du règlement, les expressions et les mots ci-dessous signifient :

1. « **Bâtiment** » : Construction servant à abriter des personnes, des animaux ou des choses.
2. « **Compteur d'eau** » : Appareil de mesure permettant d'évaluer la consommation d'eau d'une installation.
3. « **Édifice public** » : Tel que défini dans la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q., c. S-3).
4. « **Entrée de service** » : terme employé pour désigner la combinaison de branchement à l'aqueduc ou l'égout privé et public.
5. « **Établissement industriel** » : Établissement servant à la transformation de produits et matières premières.
6. « **Établissement commercial** » : Toute construction servant à des échanges commerciaux à des fins lucratives;
7. « **Fonctionnaire désigné** » : Désigne toute personne nommée à titre de fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal

8. « **Instrument de lecture** » : Appareil installé à l'extérieur du bâtiment pour procéder à la prise de données de consommation d'eau.
9. « **Municipalité** » : La municipalité de Papineauville.
10. « **Occupant** » : Toute personne, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, qui occupe, de façon continue ou non, un bâtiment.
11. « **Propriétaire** » : Toute personne propriétaire d'un bâtiment ou immeuble.
12. « **Réseau d'aqueduc municipal** » : Désigne tout le système public d'alimentation en eau potable comprenant notamment et non limitativement les conduites publiques d'aqueduc, les vannes, les bornes fontaines, les postes de surpression et les purgeurs d'air.
13. « **Valve d'arrêt de distribution** » : Désigne un dispositif placé sur un tuyau ou une canalisation pour interrompre ou réguler le débit d'eau ou de fluide dans un système. Elle permet d'arrêter rapidement la circulation du fluide, par exemple pour effectuer des réparations, éviter des fuites ou contrôler l'approvisionnement.

ARTICLE 4 NÉCESSITÉ D'UN COMPTEUR D'EAU

Un compteur d'eau doit être installé dès la connexion aux services municipaux lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal.

1. L'installation d'un compteur d'eau est requise dans les 6 mois suivant l'obtention d'un permis pour : l'ajout d'un logement, un changement d'usage total du bâtiment, ou un usage additionnel dans une partie distincte du bâtiment.
2. La municipalité peut également exiger un compteur d'eau pour toute autre raison jugée nécessaire.

Dans le cas de nouvelles constructions, la municipalité n'ouvrira la valve d'arrêt de distribution que si le compteur d'eau est installé.

ARTICLE 5 NOMBRE DE COMPTEUR D'EAU

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble.

Dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service.

ARTICLE 6 ÉDIFICES MUNIS DE GICLEURS

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, un compteur d'eau ne doit pas être installé sur un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment par une chambre de compteur. Les normes d'installation pour ces chambres sont présentées à l'annexe 3.

ARTICLE 7 ACHAT ET COÛT DU COMPTEUR D'EAU

Lorsqu'un compteur d'eau est exigé en vertu du premier paragraphe et des alinéas 1 et 2 de l'article 4, celui-ci est fourni par la municipalité et est facturé à un propriétaire à son coût réel d'achat.

Lorsque le propriétaire d'un immeuble où un compteur d'eau est requis est un organisme ou une société d'état relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec, celui-ci est responsable de l'achat, à ses frais, d'un compteur d'eau compatible avec l'appareil de lecture municipal.

ARTICLE 8 CUEILLETTE DU COMPTEUR D'EAU

Avis de cueillette : La municipalité informe le propriétaire lorsque le compteur d'eau est disponible pour la cueillette. Le propriétaire doit récupérer le compteur d'eau au plus tard 21 jours à compter de la date de disponibilité.

Le propriétaire qui n'a pas récupéré son compteur d'eau est réputé avoir refusé l'installation d'un compteur d'eau pour son immeuble, et commet une infraction au présent règlement. Cette infraction se poursuit à chaque jour, tant et aussi longtemps que le propriétaire ne s'est pas conformé au règlement.

ARTICLE 9 INSTALLATION ET ENTRETIEN DU COMPTEUR D'EAU

L'installation du compteur d'eau doit respecter les normes du fabricant et être conforme au Code de plomberie du Québec et ses amendements.

Le compteur d'eau doit être installé à l'intérieur du bâtiment, le plus près possible de l'entrée d'eau, à une distance d'au plus 3,0 mètres de celle-ci, le tout conformément aux dispositions présentées aux annexes 1 à 3 du présent règlement.

Le compteur d'eau doit être installé à l'horizontale ou à la verticale, selon les recommandations du fabricant et des schémas reproduits à l'annexe 1 jointe au règlement.

Le compteur d'eau doit être installé à l'abri du gel ou des bris possibles, à un endroit facile d'accès.

Afin d'avoir une installation conforme, l'instrument de lecture doit être installé à l'extérieur et facile d'accès pour le fonctionnaire désigné qui doit en faire la lecture.

Un clapet anti-retour doit aussi être installé sur le système d'alimentation en eau potable en même temps que l'installation du compteur d'eau ainsi que pour tout bâtiment muni d'un compteur d'eau.

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau.

Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé.

Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire avise la municipalité afin que l'installation soit inspectée par un employé du service des travaux publics.

ARTICLE 10 RESPONSABILITÉ DE L'OFFICIER MUNICIPAL

Le fonctionnaire désigné doit vérifier la conformité de l'installation du compteur d'eau. Si l'installation n'est pas conforme, le fonctionnaire désigné informe le propriétaire des correctifs à apporter, lesquels doivent être effectués dans un délai de trente jours. Le propriétaire doit signifier au fonctionnaire désigné, dans le délai prescrit, les modifications apportées. Le fonctionnaire désigné procède alors à une nouvelle inspection.

Nul n'est autorisé à manipuler le compteur d'eau et son instrument de lecture ou toute autre partie de cette installation de façon à le rendre inopérable. Seul le fonctionnaire désigné peut autoriser le propriétaire à débrancher de façon temporaire le compteur d'eau pour permettre à celui-ci de procéder à des réparations majeures qui nécessitent cette action.

ARTICLE 11 DÉRIVATION

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

ARTICLE 12**VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

En cas de défectuosité du compteur d'eau, le propriétaire de l'immeuble visé par l'article 4 doit en aviser immédiatement le fonctionnaire désigné. La municipalité procèdera à la vérification du compteur d'eau. Si le compteur peut être réparé, la municipalité assumera les coûts de réparation, de nettoyage. Advenant que le compteur d'eau ne puisse être réparé, la municipalité fournira au propriétaire un nouveau compteur et celui-ci procèdera à l'installation, à ses frais, dans un délai maximal de soixante jours. La municipalité n'est pas responsable des bris causés par la négligence de la part du propriétaire. Cependant si la municipalité reconnaît sa responsabilité en regard de la défectuosité d'un compteur d'eau les coûts d'installation seront assumés par la municipalité.

La municipalité exigera le remplacement de tout compteur d'eau âgé de 20 ans et plus. La municipalité fournira le compteur d'eau au propriétaire et celui-ci aura la responsabilité de l'installation. Le propriétaire aura 90 jours suivant l'avis de remplacement pour installer le compteur d'eau. La municipalité procèdera à la vérification de l'installation selon les modalités prévues à l'article 9.

Le fonctionnaire désigné peut vérifier en tout temps le bon fonctionnement d'un compteur d'eau régi par le règlement et personne ne peut entraver un fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions.

Dans le cas où la lecture du compteur est impossible pour un motif imputable au propriétaire ou en cas d'absence injustifiée d'un compteur, le propriétaire de l'immeuble commet une infraction et est passible d'une amende pour chaque jour que dure l'infraction, conformément à l'article 15 du présent règlement.

ARTICLE 13**RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire et ce dernier est responsable de tout dommage causé sur celui-ci.

En cas de dommage, le propriétaire doit en aviser la municipalité le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé doit alors être effectué par le propriétaire et à ses frais.

ARTICLE 14**ACCESSIBILITÉ DU COMPTEUR ET DE L'INSTRUMENT DE LECTURE**

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble où est installé ou doit être installé un compteur d'eau doit permettre au fonctionnaire désigné l'accès à l'immeuble afin de procéder à la lecture ou à l'inspection du compteur d'eau pour s'assurer du respect des dispositions du règlement.

Le propriétaire d'un immeuble visé par l'article 4 doit s'assurer que le compteur d'eau demeure en tout temps accessible et libre d'entrave.

ARTICLE 15**INFRACTIONS**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 800 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, les amendes minimales sont doublées.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

ARTICLE 16**ABROGATION**

Le règlement 2018-003 est par la présente abrogé à toutes fins que de droit.

ARTICLE 17**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion : 10 décembre 2024
Dépôt du projet de règlement : 10 décembre 2024
Adoption du règlement : 15 janvier 2025
Entrée en vigueur : 15 janvier 2025

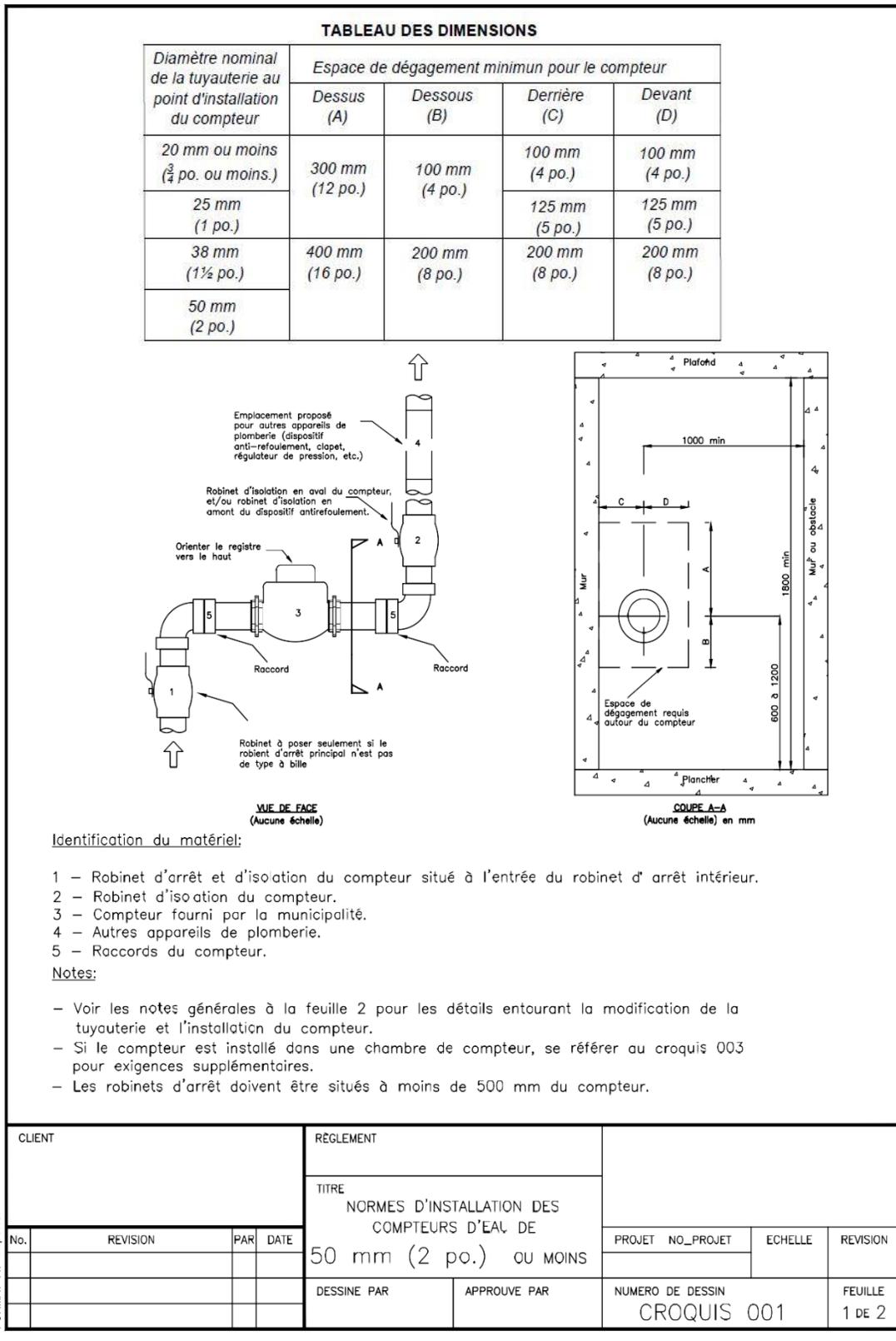
Paul-André David, maire

Martine Joanisse
Greffière-trésorière

ANNEXE 1

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 MM ET MOINS

Figure 1



NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.

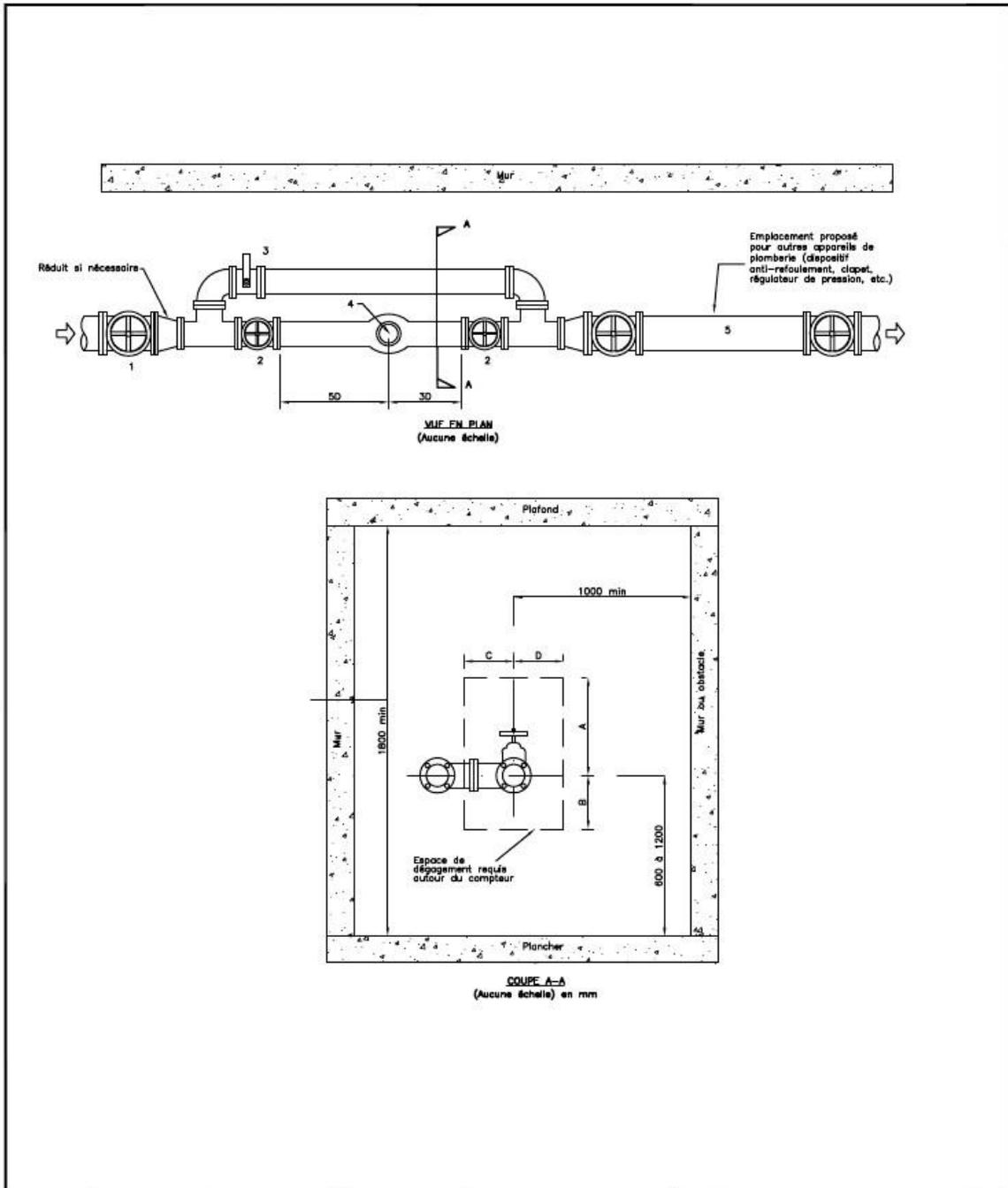
FORMAT AV imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU MOINS				PROJET NO_PROJET		ECHELLE	REVISION
No.	REVISION	PAR	DATE	DESSINE PAR		APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN CROQUIS 001
							FEUILLE 2 DE 2

ANNEXE 2

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET PLUS

Figure 2



FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
DESSINE PAR				APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 002	
						FEUILLE	
						1 DE 3	

TABLEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
50 mm (2 po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
65 mm (2½ po.)				
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				

Identification du matériel :

- 1 – Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 – Robinet d'isolation du compteur.
- 3 – Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- 4 – Compteur et tamis fournis par la municipalité.
- 5 – Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT																			
<table border="1"> <thead> <tr> <th>No.</th> <th>REVISION</th> <th>PAR</th> <th>DATE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </tbody> </table>				No.	REVISION	PAR	DATE													TITRE NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS			
				No.	REVISION	PAR	DATE																
DESSINE PAR		APPROUVE PAR		PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION																
				NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002		FEUILLE 2 DE 3																	

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. LE Y-tamis est interdit en amont du compteur.

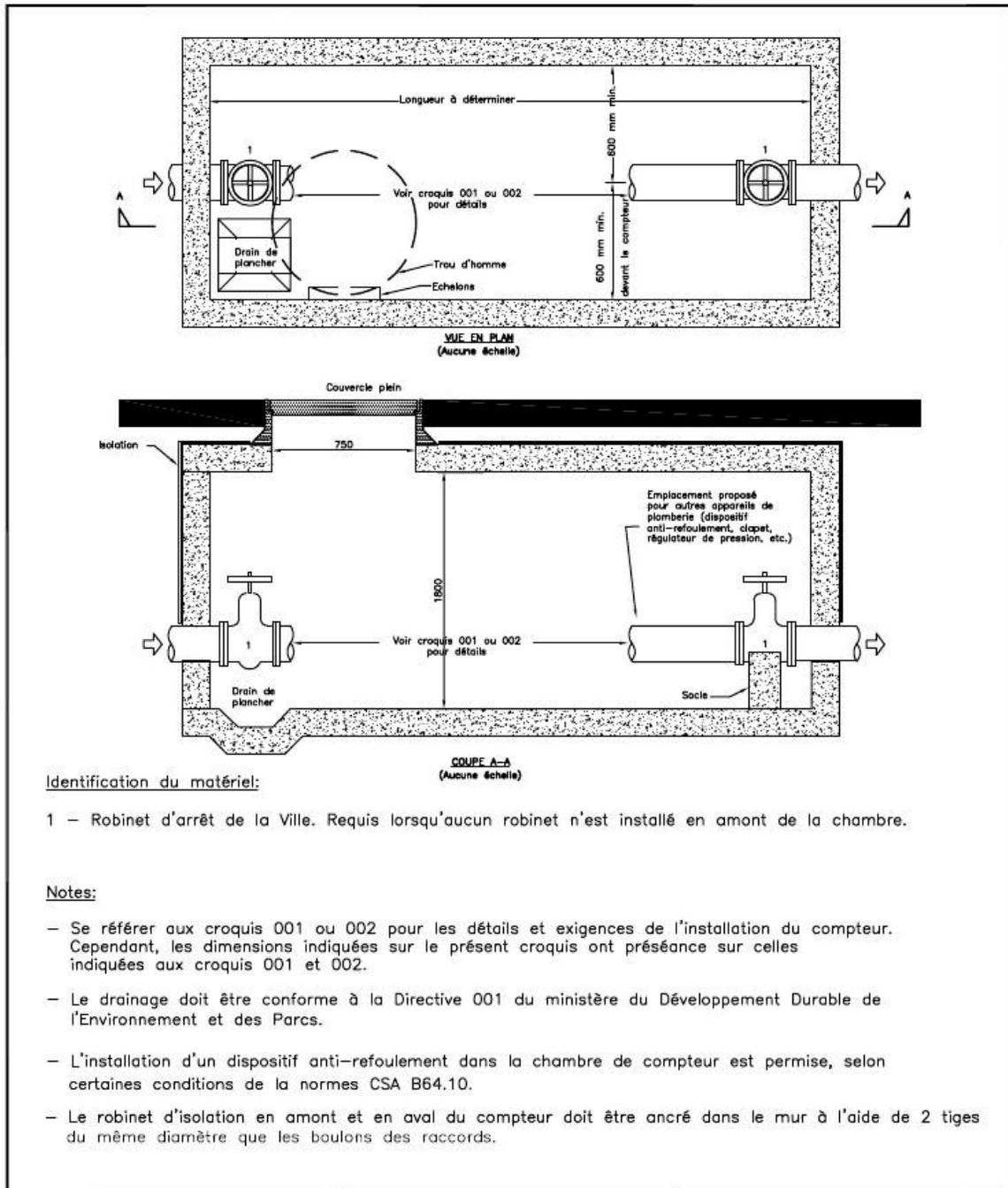
FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 002	
							FEUILLE
							3 DE 3

ANNEXE 3

NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU

Figure 3



FORMAT AV Imperial B.5"X11"

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION CHAMBRE DE COMPTEUR			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET NO_PROJET		ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN CROQUIS 003	
						FEUILLE 1 DE 1	